



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité
Bureau ressources en eau

**Arrêté de prescriptions spécifiques autorisant les travaux de curage de la prise d'eau
de l'usine hydroélectrique de Boissezon bourg, située sur la Durenque, sur la
commune Boissezon
n°cascade : 81-2020-00338**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Energie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée le 12 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 11 février 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Boissezon Bourg ;

Vu la demande de travaux sur cours d'eau relative au curage de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique de Boissezon Bourg, réceptionnée le 23 septembre 2020, enregistrée sous le numéro cascade 81-2020-00338 ;

Arrête

Article 1^{er} : travaux sur cours d'eau

Monsieur Jean-Marc Maurel est autorisé à réaliser les travaux de curage de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique de Boissezon bourg, située sur la Durenque, sur la commune de Boissezon.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).	Déclaration	

Les travaux peuvent débuter maintenant. Ils seront terminés avant le 20 octobre 2020.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé et devront respecter les prescriptions suivantes :

- Le batardeau devra être construit à l'aide de bigs-bags, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau (départ de matières en suspension). Ils seront mis en place depuis la berge sans circulation des engins dans le lit du cours d'eau.
- L'ouverture de la vanne de dégravage devra être lente et progressive, afin de limiter l'érosion et le départ de sédiments fins. Cette manœuvre devra débuter dès le début des opérations de construction du batardeau.
- Immédiatement après la construction du batardeau, réalisation d'une pêche de sauvegarde des poissons piégés dans la retenue et dans le canal d'amenée de l'usine. Les poissons capturés seront identifiés (clichés photographiques, ...), comptés et remis à l'eau en amont du batardeau. Un compte-rendu d'opération devra être transmis.
- Un temps de séchage (ressuyage) des matériaux d'au moins 12 heures devra être observé.
- Le curage sera réalisé en veillant à ne pas générer de départ de matériaux en suspension à l'aval. Pour cela, les premiers matériaux retirés (en théorie les plus secs) seront déposés en merlon à une distance raisonnable de l'eau (au minimum 1 m), en rive gauche à l'aval du seuil, afin qu'ils puissent être remobilisés par les crues. Le reste de matériaux (probablement chargé d'eau) sera déposé à l'arrière du merlon, de manière à pouvoir décanter sans impacter le cours d'eau.
- Le retrait du batardeau et la remise en eau devront également être progressifs.
- La fermeture de la vanne de dégravage ne devra pas provoquer de rupture d'écoulement.
- Le pétitionnaire veillera à informer les autres usagers du cours d'eau, notamment les préleveurs (irrigants, industriels, producteurs d'eau potable, ...), situés sur la zone d'influence, de la période de réalisation de ces travaux, à atténuer les impacts durant cette période et à garantir les usages.

Le pétitionnaire veillera à demander les autorisations de passage ou d'occupation du sol aux propriétaires concernés par cette opération.

Article 2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 3 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse:

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Boissezon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies en sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ; à l'Office Français de la Biodiversité; au président de la fédération du Tarn pour la pêche; au directeur de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ; au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ; à la commission locale de l'eau SAGE - Agout.

Albi, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental,
Par délégation, le chef du service eau, risques,
environnement et sécurité,
P/I l'adjoint au chef de service



GILLES BERNAD

Délais et voies de recours –

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

